

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

() * * +
' , -

! " # \$ % & ' ()

—

*

/ " 0

+ 0 4) \$ " 1 5 20 # " " \$ \$ 5 0 " "

- 6 . 7 ' \$ e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o

8 21 # " " 6 "
2 1 " 0

Date d'entrée en vigueur
à l'égard !

(8 . 7 ' (8 *
9 :

;))) 0 0 5 2 1 +

+ 5 " . 0 0 ! < " \$ + 2 \$ + \$ / > \$ * \$ +
? : @ " \$; " , A 2 \$. , B 2 1 < 0 @ "
C + 8 .





2) # " \$! " # \$ - * " D

" 5 # " \$ 5 ! " # \$ - 6

EEEEEEEEEEEEEEEE

(2 8
(8

!" & ' ' !" # \$ %

8
<" D <# 0)) 2) : #)) 0 " 2 ?" + 0
.: #) F < " /) 0

+ 2 # G 0) * 00 2 " 0 D : #) 0
+ 2 \$ 2 ! ! " 0 D : #) 0 " 2 <
+ ?" " <20 < : ? 0 2 2 ! D H
+ ?" " <20 < :) ? the " amended
Convention") in accordance with the timeline tD) whic
* # 2 8 6 # ?" + 0 < " D <#
<" 0 .: #) F < " (hereafter the "CS !MCAA")
-l

+ 2 # \$ " " < \$ 0 2 2 +
20) J # J 0 2 2 + : ! 2 ! # #) * " D
) H DI : ! 2 \$) 20 2)) H D \$
* " D) D) J # J 0 2 2 + 2) # :

+ 2 # <) 0 2 2 + 2 D J 0
0" " D # 0 2 2 +)) 20
: ! 2 # : l

? 2)") 0 0 D D ! ! D 6" 2 " 2 0 2 2 +
: ! 2 # :) # 6" 2 # 6" 2) J 0 2 2 +
)) 2 \$ @ " \$ 2 # 6" 2) J +
) # D D 2 20

6" 2) : ! 2 ! # # # #) : * " D)) J #
D I
< K J 2# # : # H D 0 2 2 + J " 2 ! !
" 2 <) 0 2 2 + 2 +(?+<<) 0 J H D J
H 2 : ! 2 # # : 2)) 0 2 2 +
F" K J 2# # \$) \$ J H D 0 2 2 + J " 2 !
) 0 " 2 <) 0 2 2 + 2 +(?+<< : #
) ! H 2 : ! # 2 :) !) 0 2 2
(# #) 0 2 " 2 <) 0 2 2 + 2
?+<< 0 D 2 ,) @ " !D # 6" 2 2 # 6" 2
J " 2 0 # J 2 2 # 6" 2 " 0
: # 2) 0 " 2 +(?+<<!
+) 0 # D) 6" 2 , 2 ? +(" 2 <)
0 2 2 + 2 +(?+<<\$ J 2 ? +(" 2 <)
" " < -) 0 2 2 + \$ 2 !D! # 0) @#") J
" 2 # 2 # # 2) 2 # 6" 2 2) +(?+<<\$
: ! 2 # :) # 6" 2 J ") 0 \$
G 0) * 2 0 2 2 +)) 2 J
0) +(?+<<) 2 0 " 2 +(?+<< ! J * 2)
: ! 2 # : J ") 0 # 6" 2
G 0) * 2 0 2 2 +)))
2 0 " < 2 - \$! J) * 2 H 0 2 2
+ ") 0 0 2 0 2 \$ 6" 2) : ! " J
J ") 0 # 6" 2 \$ J ") , " J
@ " 2 # 6" 2) 0 : # 2 " 2 +(?+<< J
2 # 6" 2 2 !D +(?+<<

))
I' OCDE, datée du 28 juillet 2017, enregistrée

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges
entre autorités compétentes concernant l'échange
de renseignements en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole
additionnel à la Convention de 1988 entre le Japon et les États-Unis
relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

La Partie A s'engage à échanger automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988.

La Partie A s'engage à échanger automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur.

Considérant que la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 a pour objet de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Parties, et que la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il est convenu que la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 prendra effet pour les échanges de renseignements en matière fiscale à compter du 1^{er} janvier 2003.

La Partie A s'engage à échanger automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur.

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 a échangé automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur.

Reconnaissant en outre qu'une Partie existante à la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 a échangé automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur.

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'AMAC NCD peuvent être échangés automatiquement des renseignements en matière fiscale avec la Partie B en vertu de la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002, et de l'Accord multilatéral entre les États-Unis et le Japon relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale de 1988, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention de 1988 telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 2002 est entrée en vigueur.

Confirmant que la capacité d'une juridiction de tran
vertu de l'art 10 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD,
" : 2 0 2 2 ") 0 " n de l'article 0 2 \$ #
les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périod
émettrice qui y figurent, quelles que soient les pér
6" 2 2 " : @ " # 01

O G " 0 2 " * 2 que la Convention amendée s'appliq
dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'ass
* " H 5 + 0 2 @ ") 2 2
quelles que soient les périodes d'imposition ou les
": @ " # 0

O G " 0 2 " * 2 que la Convention amendée s'appliq
concerne l'assistance administrative prévue par son
+ 0 2 @ ") 2 2 \$ @ " 0 @ " 2
d'imposition ou les obligations fiscales de la jurid
\$ @ " " 2 2 0 2 2 " :
è 2 l'AMAC NCD pour des périodes de déclara
couvertes par l'AMAC NCD.